



# TVA appliquée sur les travaux réalisés dans les établissements scolaires

1. Dispositions en vigueur
2. Modalités d'application aux internats
3. Travaux éligibles au taux de TVA réduit dans les internats
4. Equipements éligibles au taux de TVA réduit
5. Prestations d'architecte
6. Equipements spéciaux pour handicapés
7. Références juridiques

## TVA appliquée sur les travaux réalisés dans les établissements scolaires

### 1. Dispositions en vigueur

Le taux de TVA sur les travaux de rénovation, de construction, d'entretien d'un établissement scolaire est le taux normal de 20%.

Toutefois, depuis 2000, **les travaux de rénovation réalisés sur les internats bénéficient du taux réduit de TVA de 10%, \*** à l'instar des travaux réalisés sur les logements (*les logements de fonction bénéficient de ce taux réduit*).

La loi de Finances rectificative 2011 a fait passer ce taux réduit de TVA de 5,5% à 7% à compter du 1<sup>er</sup> janvier. La loi de Finances rectificative 2013 a porté ce taux à 10 % au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Une circulaire, datée du 5 septembre 2000\*, avait explicité la manière dont les internats d'établissements scolaires publics et privés pouvaient bénéficier de cette mesure.

L'achat d'équipements spéciaux pour faciliter l'accès des personnes handicapés bénéficie du **taux réduit de 5,5 %** (*le projet de ramener ce taux à 5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2014 n'a pas été retenu*).

\*(cf. dispositions extraites de cette circulaire au paragraphe *Références juridiques* de cette fiche).

**La loi de Finances rectificative de 2011 a fait passer le taux réduit de TVA de 5,5% à 7% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012\*. Ce taux est porté à 10% au 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

### 2. Modalités d'application aux internats

Le taux réduit s'applique aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien ainsi qu'à la fourniture de certains équipements, réalisés sur **des internats**

**achevés depuis plus de deux ans.**

A cet effet, **le maître d'ouvrage doit signer une attestation au moment de la signature du devis.** En effet, l'attestation signée postérieurement à la commande des travaux n'est pas opposable à l'administration fiscale.

Dans tous les cas, le **taux réduit est exclu** pour les **travaux qui concourent**, par leur nature ou leur ampleur, à la **production d'un immeuble neuf**. Cette limite s'apprécie pour l'ensemble des travaux réalisés sur une période de deux ans.

### **Qu'entend-on par production d'immeuble neuf ?**

Il s'agit de travaux importants qui constituent plus qu'une simple amélioration et aboutissent à produire un immeuble neuf.

Le taux à 10 % ne porte donc pas sur les travaux, qui, **sur une période de deux ans** :

- conduisent à une **surélévation** du bâtiment ou à une **addition de construction**,
- rendent à l'état neuf **plus de la moitié du gros œuvre**, à savoir les fondations, les autres éléments qui déterminent la résistance et la rigidité du bâtiment (charpentes, murs porteurs) ou encore de la consistance des façades (hors ravalement),
- remettent à l'état neuf à plus des **deux tiers** chacun des **éléments de second œuvre** : planchers non porteurs, huisseries extérieures, cloisons, installations sanitaires, installations électriques et chauffage,
- **augmentent la surface** de plancher des locaux existants **de plus de 10 %**.

NB : lorsque les travaux portent sur des espaces communs à l'internat et à l'externat, le taux de TVA réduit ne s'applique pas sauf si l'établissement scolarise majoritairement des internes ou si le bâtiment est principalement dédié à l'internat.

(cf. n° 39 des dispositions extraites de cette circulaire au paragraphe *Références juridiques* de cette fiche).

### **3. Travaux éligibles au taux de TVA réduit dans les internats**

Seuls les **travaux et équipements facturés par une entreprise** sont concernés.

Il s'agit de la rémunération des personnes physiques, salariées ou non, chargées de l'exécution de tout ou partie des travaux.

Les matières premières et fournitures, équipements sont soumis au taux réduit de la TVA lorsqu'ils sont fournis et facturés par

*Ces fiches pratiques ont été conçues pour vous apporter des éléments concrets et adaptés aux problématiques liées à l'immobilier.*

*Peu importe qui est le maître d'ouvrage des travaux : l'association propriétaire ou l'OGEC.*

[LISEZ NOTRE FICHE PRATIQUE SUR LE MAITRE D'OUVRAGE POUR COMPLETER VOTRE INFORMATION](#)

l'entreprise prestataire dans le cadre de la prestation de travaux qu'elle réalise. En conséquence, le taux normal de la TVA continue de s'appliquer si l'OGEC achète directement ces matières premières et fournitures.

Exemple de matériaux et produits utilisés pour l'exécution des travaux :

béton, ciment, briques, placo-plâtre, bois, laine de verre, tuiles ou ardoises, peinture ; des revêtements de surface : carrelage, parquet, moquette, papiers peints ou tissus ; des produits de traitement préventif ou curatif.

#### **4. Equipements éligibles au taux de TVA réduit dans les internats**

##### **Les équipements sanitaires**

Exemple : baignoires, bacs à douche, cabines de douche, pare-douches, lavabos, éviers, W-C, robinets, mitigeurs, mélangeurs, poignées et flexibles de douches, chasses d'eau.

##### **Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude, de climatisation ou de ventilation fixe**

Exemple : chaudières, cuves à fioul, citernes à gaz, pompes à chaleur, radiateurs et convecteurs, chauffe-eau, ballons d'eau chaude, climatiseurs, ventilateurs, aérateurs et extracteurs, adoucisseurs d'eau, unités d'aspiration centralisée.

Le même taux s'applique également aux inserts et foyers fermés ainsi qu'aux filtres et brûleurs.

##### **Les équipements de production d'énergies renouvelables à usage domestique ou appareils destinés à être alimentés en énergies renouvelables**

Exemple : microcentrales photovoltaïques, éoliennes, capteurs solaires....

##### **Les systèmes d'ouverture des locaux**

Exemple : portes (y compris blindées), portails, clôtures, fenêtres, volets ou persiennes, stores extérieurs, garde-corps et rambardes équipant les terrasses ou balcons du logement, poignées de porte,...

##### **Les équipements de sécurité**

Exemple : détecteurs de fumée, systèmes de sécurité incendie, serrures, verrous, grilles ou barres de protection des fenêtres ou volets, alarmes, digicodes, interphones et visiophones.

##### **Les équipements électriques**

Exemple : tableaux électriques, prises, interrupteurs, variateurs de lumière, disjoncteurs

### **Les équipements divers**

Exemple : escaliers, antennes de télévision et câblage, auvents, marquises, avancées de toitures, gouttières, siphons, grilles de sol, caniveaux, cheminées (habillage, conduits, hottes), boîtes aux lettres.

## **5- Prestations d'architecte, de coordonnateur SPS**

Les prestations de **maîtrise d'œuvre**, c'est-à-dire d'études préalables et de suivi du chantier, qu'elles soient réalisées par une entreprise ou un architecte indépendant, relèvent du taux réduit dès lors qu'elles se rattachent à des travaux eux-mêmes éligibles au taux réduit.

## **6- Equipements spéciaux pour handicapés**

Les équipements spéciaux conçus pour les handicapés, tels les ascenseurs, bénéficient d'un **taux de TVA à 5,5 %**. Seul l'achat de l'équipement bénéficie de ce taux réduit de TVA, mais pas les travaux qui permettent de l'installer. Les réparations sur ces équipements bénéficient aussi du taux réduit de TVA.

## **7- Références juridiques**

**Extraits de la circulaire du 5 septembre 2000 qu'il peut être utile de produire pour justifier de la TVA au taux réduit de 10 %**

- 36 *Les travaux portant sur ces établissements, qui ont principalement une vocation éducative, professionnelle, religieuse ou coercitive, relèvent en principe du taux normal.*
- 37 *Il est toutefois admis que les travaux afférents aux locaux de ces établissements affectés à l'hébergement puissent bénéficier du taux réduit, dès lors que l'activité d'hébergement n'est pas soumise à la TVA. Sont considérés comme locaux d'hébergement les chambres, dortoirs, cellules et sanitaires.*
- 38 *Les travaux afférents aux locaux qui ne sont pas affectés à l'hébergement (locaux affectés à l'exercice d'une activité administrative, commerciale ou agricole, salles de classe, lieux de culte, etc.) sont en tout état de cause soumis au*

taux normal.

39 *De même, les travaux afférents aux parties communes ou équipements communs sont exclus du taux réduit. Toutefois, les travaux réalisés dans les pièces affectées à titre principal à l'usage des personnes hébergées, autres que celles mentionnées au n° 37 (notamment les cantines, réfectoires ou salles de repos à l'exclusion des installations sportives) peuvent être soumis au taux réduit.'*

#### **Extraits de l'instruction fiscale n°202 du 8/12/2012**

##### ***D. Prestations d'études et de suivi***

138. *D'une manière générale, les prestations d'études sont soumises au taux normal de la TVA.*

139. *Tel est notamment le cas :*

- *lorsque ces prestations d'études sont réalisées isolément ;*
- *lorsque les prestations d'études relèvent d'une activité incompatible avec l'exercice de toute activité de conception ou d'exécution des travaux. Tel est par exemple le cas, en application de l'article L.111-25 du Code de la construction et de l'habitation, des prestations de contrôle technique. Tel est également le cas des opérations de diagnostic parasitaire, de certification de surface, de recherche de plomb ou de diagnostic pour la recherche d'amiante, qui relèvent toujours du taux normal, dès lors qu'aux termes des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, elles doivent être réalisées par des personnes indépendantes des prestataires des travaux*

140. *Cela étant, il est admis que lorsque le prestataire qui a réalisé les prestations d'études assure également la maîtrise d'œuvre ou la réalisation des travaux éligibles y afférents, celui-ci émette une facture rectificative mentionnant le taux réduit afin de soumettre à ce taux le montant total de sa prestation, y compris les frais d'études préalables. Pour justifier de l'application du taux réduit, le prestataire devra conserver à l'appui de sa comptabilité l'attestation que lui aura remise son client ainsi que les marchés de travaux, situations de travaux ou mémoires établis par les entreprises ayant réalisé les travaux.'*

#### **Extraits de l'arrêté du 5 février 1991 pris pour l'application de l'article 15 de la Loi de finances pour 1991 relatif au taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à certains équipements spéciaux conçus pour les personnes handicapées**

*La liste des équipements spéciaux soumis au taux réduit de la*

taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 278 quinquies du Code général des impôts est fixée comme suit :

1° Pour les handicapés moteurs

Commandes adaptées pour le contrôle de l'environnement et la communication : au souffle, linguales, joysticks, défilement, contacteurs, casques et licornes ;

Appareils de communication à synthèse vocale et désigneurs ;  
Cartes électroniques et logiciels spécifiques de communication ;  
Claviers spéciaux pour ordinateurs et machines à écrire ; Aides mécaniques ou électriques aux mouvements des bras, tourne-pages automatiques ;

Matériels de transfert : élévateurs et releveurs hydrauliques ou électriques, lève-personnes ; Fauteuils roulants.

2° Pour aveugles et malvoyants

Appareils ou objets à lecture, écriture ou reproduction de caractères ou signes en reliefs (braille) ; Téléagrandisseurs et systèmes optiques télescopiques ; Cartes électroniques et logiciels spécialisés.

3° Pour sourds et malentendants

Vibrateurs tactiles ;

.....

4° Pour l'ensemble des handicapés afin de faciliter la conduite des véhicules

.....

**Extraits de l'article 278-0 bis du Code général des impôts modifié par la Loi n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 28 (V)**

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5.5 % en ce qui concerne :

A. — Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

2° Les appareillages, équipements et matériels suivants :

a) Les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres Ier et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la Sécurité sociale ;

b) Les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des

*ministres chargés de la santé et du budget ;*

*c) Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ;*

*f) Les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des finances ;*

*Cet arrêté est repris ci dessous*

#### **Article 30-0 C ANNEXE 4 du CGI**

*Modifié par la Loi 2004-1485 2004-12-30 art. 83 I, II Finances rectificative pour 2004 JORF 31 décembre 2004*

*Modifié par la Loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 - art. 83 (V) JORF 31 décembre 2004*

*Les ascenseurs et matériels assimilés soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application du quatrième alinéa du II de l'article 278 quinquies du Code général des impôts sont les matériels suivants, spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée :*

*1. Les appareils élévateurs verticaux, installés à demeure, comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée, debout ou en fauteuil roulant, avec ou sans accompagnateur, qui répondent aux conditions suivantes :*

*a) Ils permettent le déplacement entre deux niveaux définis, avec éventuellement un ou plusieurs niveaux intermédiaires ;*

*b) Leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;*

*c) Ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif protégeant l'accès de la gaine à chaque palier ;*

*d) Leur charge nominale minimale est de 200 kilogrammes, à l'exception des appareils élévateurs manuels, pour lesquels la charge nominale ne doit pas excéder 200 kilogrammes.*

*2. Les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée accompagnée ou non, installés à demeure, se déplaçant le long de guides inclinés, desservant*

*des niveaux définis, circulant au non le long d'une ou de plusieurs parois ou éléments de parois, qui répondent aux conditions suivantes :*

- a) Ils circulent le long d'un escalier ou d'un plan incliné ;*
- b) Ils comportent un plateau accessible au fauteuil roulant ou un siège ;*
- c) Leur inclinaison par rapport à l'horizontale n'excède pas 45° ;*
- d) Leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;*
- e) Ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif de maintien des personnes lors du fonctionnement de l'appareil ;*
- f) Leur charge nominale n'excède pas 200 kilogrammes.*

*NOTA: Conformément à l'article 28-II de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012, ces dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.*

**En annexe est produit l'attestation des travaux relevant du taux réduit de 10 % qui doit être signée par le maître d'ouvrage au moment de la commande des travaux de rénovation éligibles.**